

# VEILLE JURIDIQUE Mars 2025

Exercice illégal et usurpation de titre par un étudiant : le refus d'inscription est justifié DECISIONS ADMINISTRATIVES | ORDRE PROFESSIONNEL

Un chirurgien-dentiste demande l'annulation de la décision prise par le Conseil national, rejetant sa demande d'inscription au tableau de l'Ordre d'un conseil départemental.

Premièrement, le Conseil d'Etat considère que le Conseil national a commis une erreur de droit en estimant que l'information judiciaire [qui se définit comme une enquête du juge d'instruction à ce stade, et non comme une condamnation] devait être mentionnée dans la déclaration sur l'honneur attestant de l'absence de condamnation ou de sanction, puis en se fondant sur cet élément pour retenir que le praticien ne satisfaisait pas à la condition de moralité. En tout état de cause, il est précisé que la seule copie d'une plainte - non datée, ni signée - avec constitution de partie civile ne saurait établir qu'une information judiciaire est en cours.

<u>Toutefois</u>, le Conseil d'Etat relève que le non-respect de la condition de moralité **est également fondé** sur le fait que le praticien a admis avoir **exercé illégalement la profession** dentaire, alors qu'il était étudiant et qu'il a reconnu s'être rendu **coupable d'usurpation du titre de docteur** (en laissant présenter sur les sites la mention de " docteur " avant ses nom et prénom). Il est précisé que, si le praticien soutient avoir contesté la commission de tels faits dans son recours devant le Conseil national, il résulte de la décision attaquée qu'il les a reconnus lors de son audition devant ledit Conseil. La décision n'est donc pas entachée d'erreur de faits.

Dès lors, si le Conseil d'Etat rappelle que la décision attaquée ne pouvait se fonder sur l'éventuelle information judiciaire en cause pour reprocher au praticien d'avoir omis de la mentionner dans sa déclaration sur l'honneur, il considère que le Conseil national aurait pris la même décision en se fondant uniquement sur les seuls faits mentionnés précédemment [ exercice illégal et usurpation de titre] pour estimer que la condition de moralité n'était pas satisfaite et refuser d'inscrire le praticien au tableau de l'ordre. Le Conseil national n'a donc pas fait une application inexacte des dispositions relatives à l'inscription (article L. 4112-1 du CSP).

Le pourvoi du praticien est donc rejeté (Conseil d'État, 6 février, N° 473343).

# Révocation d'un agent – suspension de la décision de l'établissement de santé ADMINSTRATIF | FONCTION PUBLIQUE

Un centre hospitalier avait prononcé la révocation d'un agent (aide-soignant). En l'espèce, ce dernier avait diffusé des images professionnelles sur une messagerie privé entre collègues, tenu de propos sexistes, raciste ainsi qu'irrespectueux, puis instauré un « climat néfaste » dans le service. Toutefois,

par une précédente ordonnance, le juge des référés du tribunal administratif avait suspendu la décision précitée du Centre hospitalier, puis enjoint la réintégration de l'agent et la suppression de cette procédure de son dossier administratif (dans un délai d'un mois). Le Centre hospitalier forme alors un pourvoi devant le Conseil d'Etat, demandant l'annulation de cette ordonnance.

<u>Premièrement</u>, pour apprécier <u>l'urgence</u> [condition nécessaire pour que soit prononcé la suspension d'un acte administratif], le Conseil d'Etat estime que le juge des référés a procédé à une appréciation globale des circonstances de l'espèce, sans qu'il ne puisse être établi qu'il aurait commis une erreur de droit en ne recherchant pas si le comportement de l'intéressé faisait obstacle à sa réintégration dans tout emploi au sein de l'établissement.

<u>Deuxièmement</u>, le juge des référés a, à bon droit, considéré qu'il y avait un <u>doute sérieux quant à la légalité de la décision</u> du centre hospitalier [condition nécessaire pour que soit prononcé la suspension d'un acte administratif], au regard de la <u>disproportion</u> entre les faits imputés et la sanction -la plus lourde-, alors qu'il y a lieu de prendre en compte les circonstances propres à atténuer la gravité des manquements reprochés et l'absence de sanction précédemment prononcé.

Le pourvoi du centre hospitalier est donc rejeté (CE, 14 février 2025, n°497341).

# La déclaration d'évènement indésirable grave (EIG) est un document communicable aux ayants-droits

#### **ADMINSTRATIF** | DROIT DES PATIENTS

Un Centre hospitalier demande l'annulation du jugement pris par un tribunal administratif, l'enjoignant de communiquer la déclaration d'EIG, associée à des soins relatifs au décès d'un patient, à la demandeuse (la sœur de ce dernier).

Après avoir repris le cadre juridique applicable, le Conseil d'Etat considère en l'espèce que le tribunal administratif n'a pas commis d'erreur de droit en estimant que la déclaration d'EIG avait la nature d'un document administratif communicable, sous réserve d'occultation de tous les éléments permettant l'identification des médecins et autre personnel de santé.

Par ailleurs, selon le Conseil d'Etat, le tribunal administratif a apprécié à bon droit que la requérante était fondée à obtenir la communication des informations <u>d'ordre médical</u> contenues dans la déclaration, dans la mesure où <u>celles-ci sont nécessaires pour éclairer les causes du décès du patient</u> concerné et où la demandeuse est l'ayant-droit de ce dernier.

De surcroît, les motifs tirés de la préservation du bon fonctionnement du service public hospitalier ou de l'amélioration de la qualité des soins ne sont pas, par eux-mêmes, susceptibles de faire obstacle à la communication d'une déclaration d'EIG. Ainsi, en s'abstenant de rechercher toute circonstance quant au caractère abusif de la demande, le tribunal administratif n'a ni insuffisamment motivé son jugement, ni commis d'erreur de droit. Enfin, en s'abstenant d'opposer à la communication sollicitée le caractère inachevé du document, le tribunal administratif n'a pas commis d'erreur de droit. Le pourvoi du centre hospitalier est donc rejeté (CE, 20 février 2025, n°493519).

### Suspension pour insuffisance professionnelle : précisions sur la procédure d'expertise DECISIONS ADMINISTRATIVES | ORDRE PROFESSIONNEL

Un médecin demande au juge des référés du Conseil d'Etat la suspension de la décision prise par le Conseil national de l'Ordre, suspendant temporairement son droit d'exercice pour une durée de 18 mois et assorti d'une obligation de formation.

Le Conseil d'Etat considère que les moyens invoqués par le requérant **ne sont pas de nature** à créer un <u>doute sérieux quant à la légalité</u> <u>de la décision attaquée</u> [condition nécessaire pour que soit prononcé la suspension d'un acte administratif]. Sont donc écartés :

- -Le fait que la convocation ait été adressée huit-jours avant la séance et que le rapporteur n'aurait pas été régulièrement désigné ;
- -Le fait que la convocation régulière des experts ne serait pas justifiée, alors que le requérant était en situation de carence pour désigner un expert ;
- -le caractère incomplet de l'expertise, dans la mesure où le praticien a été interrogé sur neuf familles de situations en médecine générale (sur onze), de surcroît, celles auxquelles il est le plus fréquemment exposé dans sa pratique ;
- -le fait que le rapport d'expertise serait insuffisamment motivé, le Conseil d'Etat considérant que l'ensemble des éléments cités permettent d'identifier les pratiques dangereuses ou caractérisant une insuffisance professionnelle et d'éclairer les raisons pour lesquelles les experts ont prescrit des mesures de formation en médecine générale ;
- -Le fait que la décision du Conseil national de l'Ordre des médecins serait insuffisamment motivée, le Conseil d'Etat estimant que les éléments relevés par le rapport d'expertise justifiaient l'analyse retenue par la décision attaquée ;
- -Le fait que la décision serait disproportionnée, non retenu par le Conseil d'Etat « au regard des lacunes mises en évidence par le rapport d'expertise ».

Compte tenu de ce qui précède, la requête en référé du praticien est donc rejetée (Conseil d'Etat, vendredi 21 février 2025, n°501133).

## Interruptions volontaires de grossesses (IVG) instrumentales : la question de la rémunération

#### ADMINISTRATIF | REGLEMENTATION

Plusieurs associations - au nombre de 5 - demandent au Conseil d'Etat l'annulation pour excès de pouvoir du décret relatif « à la pratique des interruptions volontaires de grossesse instrumentales par des sages-femmes en établissement de santé » (n°2023-1194).

<u>En effet</u>, les requérants soutiennent que les dispositions attaquées ne précisent pas les **conditions de rémunération des sages-femmes réalisant des IVG par voie chirurgicale**, alors qu'un décret doit préciser les conditions de rémunération pour l'exercice de cette compétence au regard de l'article 2 de la loi n°2022-29 5du 2 mars 2022 « *visant à renforcer le droit à l'avortement* ».

<u>Par suite</u>, le Conseil d'Etat précise que le décret litigieux renvoi à un article du Code de la sécurité social (l.162-38), confiant <u>la fixation des prix limites</u> à certains ministres et imposant <u>la prise en considération de l'évolution des charges, des revenus et du volume d'activité des praticiens ou entreprises concernées. Ainsi, ces prix sont fixés par un arrêté; celui du 26 février 2016 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse, modifié par un arrêté du 1er mars 2024.</u>

Par ailleurs, le Conseil d'Etat précise que l'article 2 de la loi du 2 mars 2022 invoqué ne peut être analysé comme donnant au décret une attribution pour revaloriser la rémunération des sagesfemmes pratiquant ces actes. La requête présentée par les associations est donc rejetée (Conseil d'Etat, 25 février 2025, n°491866).

#### Lien entre prise en charge à domicile et prescription

#### **CIVIL | ASSURANCE MALADIE**

La Cour de cassation précise les conditions de prise en charge, par l'assurance maladie, des frais de déplacement à domicile des masseurs-kinésithérapeutes : Il en ressort que dans le cas où le déplacement du masseur-kinésithérapeute <u>au domicile</u> du patient n'était pas expressément prévu par une prescription médicale, alors les frais engendrés ne peuvent pas être remboursés par l'assurance maladie [décision transposable à l'exercice des sages-femmes] (RDSS, Février 2025, n°1, p.

184, Article de X. Prétot « *Observations sous Cass., 2e civ., 5 décembre 2024, n°22-22.395, M. (R) c/ Caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise* »).

# Annulation de la radiation disciplinaire d'un médecin, condamné pénalement pour des violences sur ses enfants

DISCIPLINAIRE | ORDRE PROFESSIONNEL

Un médecin demande l'annulation de la décision prise par la Chambre nationale de l'Ordre des médecins, **prononçant une sanction de radiation à son encontre.** Cette dernière avait reformé la décision de la chambre disciplinaire de première instance, qui avait prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée d'un an (assorti du sursis).

Le Conseil d'Etat rappelle que le praticien a été condamné par le tribunal correctionnel [pénal] à 12 mois d'emprisonnement - dont 6 mois assortis du sursis avec placement sous surveillance électronique- pour des **faits de violences et séquestration** sur sa fille de 19 ans et son fils de 14 ans, ainsi que des faits de violences sur son fils de 16 ans.

Le Conseil d'Etat reprend ensuite la décision de la chambre disciplinaire nationale, retenant que ces faits étaient contraires aux devoirs de moralité et de non-déconsidération de la profession.

Toutefois, le Conseil d'Etat a jugé que « les faits en cause, quoique d'une particulière gravité, ont été commis hors du cadre professionnel et n'ont eu un retentissement que sur le plan local » (le médecin n'exerçant plus dans le centre laboratoire de biologie du CH de Péronne, mais désormais à La Réunion). Il ajoute que le médecin « a engagé dès 2016 un suivi psychiatrique lui ayant permis d'évoluer favorablement, et que, bien qu'exerçant depuis plus de vingt ans, il n'a aucun antécédent disciplinaire ». Le Conseil d'Etat estime ainsi que la sanction de radiation était hors de proportion. Ladite décision est donc annulée et l'affaire est renvoyée à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins (Conseil d'Etat, 7 mars 2025, n°491654).

# Refus d'inscription : rappel de l'impossibilité de former un recours contre la décision de saisine du conseil interrégional pour expertise DECISIONS ADMINISTRATIVES | ORDRE PROFESSIONNEL

Dans le cadre d'un référé, un médecin demande la suspension d'une décision de refus d'inscription au tableau de l'Ordre par un Conseil départemental, et le cas échéant, l'inscription sans délai. Le tribunal précise que la décision litigieuse ne peut être qualifiée de « refus d'inscription », dans la mesure où il s'agit d'une décision visant à saisir le Conseil interrégional pour la mise en œuvre d'une expertise pour insuffisance professionnelle. Or, le tribunal rappelle que la demande d'expertise ne peut être contestée, d'une part, et que le Conseil départemental n'a pas encore statué sur sa demande d'inscription, d'autre part. Le requérant n'est donc pas fondé à demander au tribunal d'enjoindre l'inscription au tableau de l'Ordre en faisant valoir que la demande d'expertise présente un caractère dilatoire ou illégal. La requête est rejetée (TA, Pau, 13 mars 2025, n°2500660).

# Information obligatoire et systématique du droit de se taire devant les chambres disciplinaires

**DISCIPLINAIRE | ORDRE PROFESSIONNEL** 

<u>Pour rappel</u>, le Conseil Constitutionnel a jugé que le droit de se taire devait être rappelé par les rapporteurs lors des audiences disciplinaires (*Décision QPC n°2024-1097 du 26 juin 2024*).

Depuis lors, dans la situation où le Conseil d'Etat est saisi d'une requête d'un praticien demandant l'annulation de la décision de chambre disciplinaire nationale au motif qu'il n'a pas été informé du

droit qu'il avait de se taire, alors le Conseil d'Etat <u>annule pour irrégularité</u> ladite décision lorsque cette information ne ressort pas des mentions et des pièces du dossier, et ce quel que soit l'Ordre visée. L'affaire est ensuite renvoyée devant la chambre disciplinaire nationale compétente (*Pour exemple : CE N° 498086, n°490657, N° 491214, n°490648, n°490651 et n°492524*).

# Prise en charge successives dans des établissements publics et privés : quel tribunal saisir pour engager la responsabilité des établissements ?

#### ADMISTRATIF/ CIVIL | RESPONSABILITE MEDICALE

Les dommages causés par des actes de soins successifs réalisés dans les secteurs privé et public peuvent, dans certaines conditions, justifier la présentation d'une demande d'indemnisation par l'ONIAM devant le juge administratif ou devant le juge judiciaire.

En l'espèce, une personne a subi deux interventions chirurgicales, l'une dans un établissement privé, l'autre au CHU de Martinique, entraînant divers troubles. L'ONIAM avait fait une offre d'indemnisation que la victime a rejetée. Cette dernière a alors saisi le tribunal administratif, qui a soumis la question de la compétence au Tribunal des conflits. Celui-ci a estimé que, dans le cas d'actes médicaux successifs dans le privé et le public, la victime pouvait demander réparation devant le juge administratif ou judiciaire, selon son choix (Droit Administratif, Mars 2025, n°3, Note d'A. Courrèges « Les dommages causés par des actes de soins successifs réalisés dans les secteurs privé et public peuvent, dans certaines conditions, justifier la présentation d'une demande d'indemnisation par l'ONIAM devant le juge administratif ou devant le juge judiciaire, sous décision du tribunal des conflits, 2 décembre 2024, n°4323).

## Communication sur les réseaux sociaux et charte du médecin PUBLICATION | ORDRE PROFESSIONNEL

Le Conseil national de l'Ordre des médecins a publié « La Charte du médecin créateur de contenu responsable, outil de régulation des pratiques sur les réseaux sociaux », pour encadrer la communication des professionnels de santé sur les réseaux sociaux. Fruit d'un travail collaboratif avec YouTube et des médecins, elle vise à garantir une information médicale fiable et à protéger la santé publique. Les signataires s'engagent volontairement à respecter ses principes (<a href="https://www.conseil-national.medecin.fr/publications/actualites/charte-medecin-createur-contenu-responsable">https://www.conseil-national.medecin.fr/publications/actualites/charte-medecin-createur-contenu-responsable</a>).